



Convention de mise à disposition des informations relatives aux travaux délibérés d'ERDF en Auvergne pour le déploiement du Très Haut Débit

Entre :

- **Le Conseil régional d'Auvergne....**

Désignée ci-après par l'appellation : « la Région Auvergne », d'une part,

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu – 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Daniel THOMAS**, en sa qualité de Directeur Inter Régional Auvergne Centre Limousin, élisant domicile 20-22 Allée Evariste Galois BP 50262 63175 AUBIERE

Désignée ci-après par l'appellation : « ERDF », d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre du déploiement, par la Région Auvergne, d'un réseau numérique Très haut Débit, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de la communication, par ERDF à la Région Auvergne, des informations générales relatives à ses travaux délibérés. En effet, sachant que 80% du coût de la création d'un réseau numérique sont liés aux travaux de génie civil, le but poursuivi est de mettre ces données à disposition des Opérateurs afin que ceux-ci observent la possibilité de mutualiser une partie de ces travaux.

Elle inscrit dans les faits une expérimentation menée depuis un an entre ERDF et la Région Auvergne.

Article 2 – Nature des informations fournies par ERDF

Les données fournies par ERDF décrivent les travaux délibérés sur le réseau de distribution publique d'électricité, c'est-à-dire ceux visant à améliorer la qualité de fourniture et la prise en compte du Plan Aléas Climatiques, faisant l'objet d'une programmation pluri annuelle.



Les chantiers concernés ont les caractéristiques suivantes :

- Chantiers en zone rurale de longueur supérieure à 1 000 mètres,
- Chantiers se déroulant dans l'Agglomération d'une Préfecture de Département ou d'une Sous-Préfecture, de longueur supérieure à 150 mètres.

Les données sont accessibles, par les Opérateurs, sur un site internet mis en ligne par la Région Auvergne. La saisie des éléments sur le portail est assurée par le Centre Régional Auvergnat d'Information Géographique (CRAIG) à partir des fichiers excel (un par département) fournis par ERDF.

La liste détaillée des informations communiquées par ERDF, chantier par chantier, est précisée en Annexe 1.

Article 3 – Conditions de communication et de mise à jour des données

Une mise à jour semestrielle est mise à disposition du CRAIG, par ERDF, en début de chaque année civile (au plus tard le 15 février) et à mi année (au plus tard le 15 août).

La première livraison est prévue avant fin mars 2013.

Article 4 – Obligations de la Région Auvergne relatives à l'usage et la diffusion des données transmises

Les données de chaque chantier mises en ligne sur le site internet TAPIR (Travaux d'Aménagement Programmés sur les Infrastructures de Réseaux) sont mises à disposition de l'ensemble des Opérateurs du THD.

Cette mise à disposition ne nécessite pas d'accès sécurisé.

Article 5 – Exclusion de responsabilité

ERDF ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La Région Auvergne et les Opérateurs renoncent à tout recours contre ERDF fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

Article 6 – Coordination

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.



Article 7 – Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

Article 8 – Date de prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 4 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La Région Auvergne conserve alors la fourniture antérieure pour une mise à disposition des collectivités pour une durée de six mois à compter de la date de dénonciation.

Article 9 – Annexes à la convention

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Description des informations fournies par ERDF, chantier par chantier

Article 10 – Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à ..., le ...

Pour la Région Auvergne,

Pour ERDF,

René SOUCHON
Président de la Région Auvergne

Daniel THOMAS
Directeur Inter régional
Auvergne Centre Limousin



PROJET

Annexe I : Description des informations fournies par ERDF, chantier par chantier

Pour chaque chantier

- Nom du référent du chantier
- Contact mail du référent
- Numéro de téléphone du référent
- Date prévisionnelle de début des travaux
- Date prévisionnelle de fin des travaux
- Type de travaux (souterrain, aérien, mixtes)
- Description (libellé) des travaux
- Longueur des travaux (en mètres)
- Commune principale où se déroule le chantier
- Image format jpeg du chantier avec légende

PROJET